

Monsieur Simon Jolin-Barette
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 12 juin 2019, la députée de Westmount–Saint-Louis déposait à l'Assemblée nationale une pétition signée par 1 644 personnes demandant au Gouvernement du Québec le retrait des établissements d'enseignement publics de l'application du projet de loi n° 21.

L'Assemblée nationale du Québec a adopté, le 16 juin dernier, la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après « la Loi »). Cette dernière est entrée en vigueur le même jour et plusieurs de ses dispositions concernent le secteur de l'éducation.

La Loi affirme la laïcité de l'État québécois et exige des institutions gouvernementales, dont les commissions scolaires, qu'elles respectent en fait et en apparence, les principes de séparation de l'État et des religions, de neutralité religieuse de l'État, d'égalité de tous les citoyens et citoyennes et de liberté de conscience et de religion (art. 1 à 3). La Loi précise toutefois que les institutions visées n'ont pas l'obligation de retirer ou de modifier un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble en raison des dispositions des articles 1 à 3, mais qu'elles pourront le faire de leur propre initiative (art. 17).

La Loi précise également, à l'article 4, que la laïcité de l'État exige le respect du devoir de neutralité religieuse des membres du personnel des commissions scolaires, comme prévu à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*. L'article 4 prévoit aussi le droit de toute personne à des commissions scolaires laïques et des services publics laïcs.

... 2

La Loi instaure également une interdiction pour les enseignants et pour les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement sous la compétence des commissions scolaires de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions (art. 6). Une clause de droits acquis est toutefois prévue, de sorte que cette interdiction s'applique uniquement pour les enseignants, directeurs et directeurs adjoints embauchés le 28 mars 2019 ou par la suite (art. 31). Cette clause de droits acquis s'applique sans égard au fait que la personne portait ou non un signe religieux avant le 28 mars 2019. Il est à noter que le droit acquis s'applique aussi longtemps qu'un enseignant, directeur ou directeur adjoint en poste le 27 mars 2019 occupe la même fonction au sein de la même commission scolaire. Une définition de la notion de signe religieux est également établie par la Loi (art. 6).

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur entend soutenir les commissions scolaires dans la mise en œuvre des dispositions introduites par la Loi.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,


JEAN-FRANÇOIS ROBERGE